



ARRETE N°52 du mardi 01 juin 2021

Annule et remplace les Arrêtés N°033 du 01 septembre 1998 et N°2013-019 du 26 Mars 2013
**RÈGLEMENTANT LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX ET DE TOUS AUTRES DÉCHETS,
AINSI QUE L'UTILISATION DES BARBECUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

Le Maire de VILLEVAUDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu l'article 1383 Code civil,

Vu l'article L1311-1 et 1311-2 du Code de la santé publique,

Vu l'article R541-8 du Code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs,

Vu l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement,

Vu le règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne et notamment l'article 84 relatif au brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet polluant,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu le plan de protection de l'Atmosphère en Ile de France approuvé le 25-03-2013,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances et dangers qu'occasionne le brûlage à l'air libre.

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts peut-être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut-être la cause de la propagation d'incendie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer également l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2021

Application agréée E.legalite.com

ARRETE N°52 du mardi 01 juin 2021

ARRETE

Article 1: Le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires, constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, **le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine et Marne.**

Article 2: Le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes (gaz et particules).

Par conséquent les particuliers ainsi que les entreprises d'espaces verts paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie ou par valorisation directes. Elles ne doivent pas les brûler.

La circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 interdit le brûlage des déchets verts toute l'année en zone rural, urbaine et péri-urbaine.

Article 3: BRÛLAGE DES DECHETS (BTP-DECHETS AGRICOLES- COMMERCES)

Il est strictement interdit de brûler lors d'un chantier de construction ou agricoles des déchets tels que le plastique, palettes, bidon, paille, ensilage, serre, caoutchouc, plâtre, verre, carton, gravât, polystyrène, papier, bois, emballage, terre végétale, cartouche, huile, peinture, isolant, cuivre, déchets verts, déchets alimentaires, déchets électriques, lampes, verre boissons ...

Par conséquent, les incinérateurs de jardin sont interdits.

Article 4: Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

Article 5: USAGE DES BARBECUES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux. L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et son entière responsabilité. Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/06/2021

Application agréée E.legalite.com

ARRETE N°52 du mardi 01 juin 2021

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances. Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

Article 6: USAGE DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances : Kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public. L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et des conditions de son utilisation. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public: En cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin. L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 7: Les barbecues sont strictement interdits dans les parties boisées et aux abords des champs (bords des mares, des étangs, bois, chemins, ect.) ainsi que sur les parcs pour enfants, city stade, parvis des écoles, centre de loisirs, etc.

Article 8: TOUT UTILISATEUR DEVRA RESPECTER LES REGLES DE SECURITE SUIVANTES:

- Les barbecues au charbon de bois : Ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.
- Les barbecues à gaz : Les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conforme aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).
- Les barbecues électriques, devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile (barnum, stand, tonnelle de jardin).

Article 9: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Le non-respect et la violation du règlement sanitaire départemental peut entraîner des peines d'amendes.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2021

Application agréée E-legalite.com

ARRETE N°52 du mardi 01 juin 2021

Article 10: EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Villeparisis,
- La Police Municipale de Villevaudé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de Melun,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Villeparisis,
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Villeparisis,
- La Police Municipale de Villevaudé.

Fait à Villevaudé, le mardi 01 juin 2021.

Le Maire

Nicolas Marceaux



REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2021

Application agréée E-legalite.com